



HAL
open science

Le recours à la notion de démocratie par la Cour de cassation. Du rôle de la chambre criminelle dans la répression des délits de presse "De ce qui est nécessaire dans une société démocratique"

Sylvain Jacopin

► **To cite this version:**

Sylvain Jacopin. Le recours à la notion de démocratie par la Cour de cassation. Du rôle de la chambre criminelle dans la répression des délits de presse "De ce qui est nécessaire dans une société démocratique". Marie Rota. Le recours à la notion de démocratie par les juridictions, 71, Institut Universitaire Varenne, pp.45-60, 2018, (Colloques & essais), 978-2-37032-179-4. hal-04209814

HAL Id: hal-04209814

<https://hal.science/hal-04209814>

Submitted on 21 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Sous la direction scientifique de
Marie ROTA

Le recours à la notion de démocratie par les juridictions



Institut Universitaire Varenne
Collection Colloques & Essais

LE RECOURS À LA NOTION
DE DÉMOCRATIE
PAR LES JURIDICTIONS



© Collection « Colloques & Essais »
éditée par l'Institut Universitaire Varenne
Directeurs scientifiques : Daniel POUZADOUX et Jean-Pierre MASSIAS
Diffusion : L. G. D. J - lextenso éditions

Illustration (vignette) : Alexandre Varenne (1870-1947),
homme politique et journaliste, fondateur du journal *La Montagne*

Illustration de couverture :
Pepe Pont, #spanishrevolution
© flickr.com

ISSN 2269-0719
ISBN 978-2-37032-179-4
Dépôt légal : quatrième trimestre 2018

*Sous la direction scientifique de
Marie ROTA*

LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS



2 0 1 8

PREMIÈRE PARTIE

LE RECOURS
À LA NOTION DE DÉMOCRATIE
PAR LES JURIDICTIONS
FRANÇAISES

**Le recours à la notion de démocratie
par la Cour de cassation**
*Du rôle de la chambre criminelle
dans la répression des délits de presse*
*« De ce qui est nécessaire
dans une société démocratique »*

Sylvain JACOPIN

Le principe démocratique repose sur la liberté de chaque citoyen d'exprimer ses idées et ses opinions, dans le respect d'autrui. C'est ce que formule le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Car, la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue. À cet égard, les restrictions nécessaires dans une société démocratique sont inscrites dans une loi spéciale : la loi du 29 juillet 1881. Les incriminations qui s'y trouvent s'articulent autour de deux principales valeurs sociales, hautement protégées : d'une part, le respect de la personne, notamment à travers l'atteinte à son honneur, même sous sa forme la plus sournoise lorsqu'elle est formulée de manière déguisée¹ (à travers la diffamation ou l'injure, y compris raciste) ; d'autre part, le respect de l'ordre public (à travers les délits de provocations, le délit d'apologie ou encore celui de contestation de crimes contre l'humanité). La pénalisation de l'expression attentatoire, y compris celle formulée sur Internet et les réseaux sociaux, se manifeste ainsi sous le prisme de l'exception normative.

¹ V. par ex., en matière de diffamation, Cass. crim., 26 mars 2008, n° 06-87838.

Dans ce droit de l'exception, le rapport du juge judiciaire à la liberté d'expression fait lui-même figure d'exception procédurale, par une dérogation aux règles « classiques » du procès pénal. L'action en justice, assez ambiguë et complexe, est en effet difficile à mettre en œuvre pour au moins deux raisons principales.

De manière spécifique, le rapport au juge judiciaire est tout d'abord d'ordre temporel : les délais d'action sont très courts, y compris pour les poursuites civiles, puisque la règle en matière de prescription est de trois mois « à compter du jour où les faits sont commis » (art. 65 de la loi de 1881), sauf exception (un an) pour les infractions de presse à caractère racial, ethnique, national ou religieux, ou commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'handicap (art. 65-3 de la loi de 1881), avec des règles spécifiques quant au point de départ du délai pour les propos publiés sur Internet (le point de départ étant fixé au jour de la première mise en ligne). À cet égard, il convient de préciser que, dans le cadre de la grande réforme de l'action publique et de la loi du 27 février 2017, les députés se sont opposés au souhait des sénateurs d'allonger la prescription de ces infractions de trois mois à un an, pour les faits commis sur Internet. Il n'y a eu finalement aucun changement normatif. De toute façon, le Conseil constitutionnel aurait certainement censuré cette différence de régime prescriptif, fondée exclusivement sur le critère d'Internet.

De manière générale, le rapport au juge judiciaire est ensuite d'ordre exclusif, dans la mesure où toute référence au droit commun est bannie dans le périmètre de la loi du 29 juillet 1881. En 2016, la première comme la troisième chambre civile de la Cour de cassation ainsi que la chambre criminelle l'ont réaffirmé : « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil* »². Une partie de la doctrine explique cette exclusion par la volonté d'imposer au juge chargé de l'indemnisation (le juge civil) un formalisme dérogatoire et contraignant³. En l'absence de précision dans

2 Cass., 3^e civ., 1^{er} décembre 2016, n° 15-26.559 ; Cass., 1^{re} civ., 16 novembre 2016, n° 15-22.155 ; Également, Cass. crim., 7 février 2017, n° 15-86.970. En présence d'un texte pénal incriminant un abus de la liberté d'expression, il n'est donc pas possible de faire jouer, en plus, la responsabilité civile pour faute. Ensuite, en l'absence de toute sanction pénale, il est envisageable de limiter cette liberté par le recours au droit civil, mais dans les cas prévus par la loi (par ex., art. 9 Code civil).

3 Les limites processuelles y sont nombreuses (prescription, introduction et déroulement de l'instance, délais de comparution, intangibilité de la qualification). Ce formalisme « excessif » tend à devenir moins contraignant. Par exemple, la loi du 27 janvier 2017 a introduit un nouvel article 54-1 dans la loi de 1881 autorisant la juridiction de jugement, et elle seule, à procéder à une requalification pour les affaires de racisme et d'homophobie. Il en est ainsi pour les infractions de diffamation raciale, injure raciale et provocation à la haine raciale, et pour les délits des articles 32, alinéa 2, 33, alinéa 3, et 24, alinéa 7, de la loi sur la presse. Le même mécanisme est mis en place en matière d'homophobie et de sexisme pour les infractions des articles 32, alinéa 3, 33, alinéa 4, et 24, alinéa 8.

la loi de 1881 sur ce point, la solution judiciaire limite là encore le champ temporel des poursuites, et, par voie de conséquence, les condamnations.

Agir dans le délai et sur le bon fondement juridique (celui de la loi de 1881) sont donc les deux principaux impératifs des règles de procédure à respecter en matière de presse. C'est dire ici la place et l'importance du juge judiciaire, les dispositions de ce texte étant marquées par l'imprécision, sans cesse dénoncée, et qui permet, *aux juridictions du fond*, dans le cadre de leur travail de qualification pénale des faits, *mais aussi à la Cour de cassation*, dans le cadre des mécanismes de contrôle qu'elle opère, de disposer d'une réelle marge d'appréciation. Doit-on pour autant dire que règne ici l'arbitraire du juge ? « Deux poids, deux mesures », telle est la formule consacrée pour critiquer le droit pénal de la presse et son appréciation par le juge, surtout lorsque l'action judiciaire aboutit à la condamnation du propos litigieux.

À cet égard, il faut convenir que, si elle dérange au regard des principes juridiques, l'imprécision permet dans cette matière aux juridictions du fond d'adopter une démarche « pragmatique » afin de s'adapter à chaque particularité de l'espèce. Pour ne prendre ici qu'un exemple, les tribunaux ont pu considérer que la provocation à la haine raciale s'applique à des modes d'expression que le législateur ne pouvait pas prévoir expressément, à l'instar des gestes : c'est le cas du geste « raciste », dit de la « quenelle », qui, s'il a été exposé à la vue du public par l'un des canaux de diffusion énumérés par l'article 23 de la loi, entre dans le champ de la répression pénale⁴. C'est moins le geste qui est ici puni que la « mise en scène » antisémite. Par ailleurs, la chambre criminelle est quant à elle plutôt bienveillante avec la liberté d'expression. La Haute juridiction veille par exemple à ne pas transformer les infractions de provocation à la haine en délits d'opinion⁵ ou encore en délits de blasphème⁶. Par exemple, qualifier l'Évangile selon Saint-Marc (visant ainsi la communauté catholique) d'ouvrage pornographique et le Christ de « *gros cochon* » et de « *pédophile avéré* » : ces propos sont certes « *outranciers* »,

4 Trib. corr., Paris, 12 mai 2015, *UEFJ et al. c./ Alain Soral, Légipresse*, n° 328, p. 332. Décision également citée par Gwénaële CALVES, *Envoyer les racistes en prison ?*, LGDJ, 2015, p. 18.

5 Cass. crim., 8 novembre 2011, n° 09-88007, *D. actualité*, 2012, p. 765, note Michel BOMBLED.

6 De la même façon, l'expression d'une opinion ne constitue pas une diffamation aussi déplaisante soit-elle. Une opinion n'est qu'un propos vague, une considération générale, ne visant pas une personne déterminée ou un acte précis (Cass. crim., 26 mai 1987 : *Bull. crim.*, 1987, n° 217 ; *Rev. sc. crim.*, 1988, p. 303-304, obs. Georges LEVASSEUR). Aujourd'hui, la Cour de cassation n'hésite pas à juger que l'affirmation selon laquelle une personne est « *un vrai et dangereux révisionniste* » constitue l'expression d'une opinion qui relève du seul débat d'idées (Cass., 1^{re} civ., 5 juillet 2005, *Légipresse*, 2005, n° 224, I, p. 119). Le jugement de valeur sur autrui n'est pas diffamatoire dans la mesure où il ne porte sur aucun fait précis. Il peut être éventuellement injurieux. En revanche, un communiqué affirmant, à la suite du meurtre d'un immigré, « *nul doute que le discours de haine, l'appel à la guerre civile du Front national et la surenchère démagogique contre l'immigration contribuent à alimenter un climat délétère qui favorise ces agissements* » a été jugé diffamatoire (CA Paris, 11^e ch., sect. A, 11 juin 1997, *JurisData*, n° 1997-021679).

voire « *inconvenants* », mais volontairement ironiques, et ne sont donc pas punissables au titre de la provocation, surtout lorsqu'ils émanent d'un hebdomadaire satirique dont la ligne éditoriale générale est « *délibérément provoca[trice]* »⁷.

Si on peut outrager le divin, on ne peut bien sûr pas insulter les croyants. La caricature de Mahomet coiffé d'un turban en forme de bombe apparaît comme un cas limite. Il faut en convenir, celle-ci n'était pas du meilleur goût. Pour autant lors du « procès Charlie-Hebdo »⁸, le juge a estimé, qu'en l'espèce, les limites admissibles de la liberté de la presse n'avaient pas été dépassées : il a pu considérer que le dessin, « *en lui-même choquant ou blessant pour les musulmans, apparaît dans le contexte et les circonstances de sa publication, exclusif de toute volonté d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans* ».

Après l'attentat à l'encontre du journal satirique « Charlie hebdo » en janvier 2015, la formule sociétale « *JE SUIS CHARLIE* », de manière collective, au-delà du soutien individuel au journal satirique, exprimait la prééminence des valeurs démocratiques dans un État de droit. La caricature, par sa nature hautement provocatrice, devient la manifestation de l'exercice démocratique, et le juge pénal reprend à cet égard les principes dégagés en 1976 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Handyside* :

*la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec ferveur ou considérées comme inoffensives, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance ou l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.*⁹

Pour la chambre criminelle, trois principes doivent être respectés dans une caricature : une intention humoristique, une absence de confusion avec l'œuvre parodiée et une absence d'intention de nuire. Et, en conformité avec les textes, les excès de « caricature » deviennent pénalement punissables dès lors qu'ils atteignent des personnes ou des groupes dans leur honneur ou dans leur dignité, ou font appel à la haine ou à la discrimination¹⁰. Ils constituent alors les ferments du « désordre démocratique ».

⁷ Cass. crim., 15 mars 2011, n° 10-82.809.

⁸ CA Paris, 11^e ch., 12 mars 2008 ; Trib. corr. Paris, 17^e ch., 22 mars 2007 : *JurisData*, n° 2007-327959 ; *Dr. pénal*, 2007, comm. 66, note Agathe LEPAGE ; *D.*, 2007, act. 1023 ; *JCP*, 2007, act. 146, obs. Jean-Yves MARECHAL et II.10079, note Emmanuel DERIEUX.

⁹ Cour EDH, 7 décembre 1976, n° 5493/72, *Handyside c./ Royaume-Uni*, § 49.

¹⁰ Ainsi, il y a provocation à la haine lorsqu'un article présente les musulmans comme « *des hordes inassimilables, envahissant les coins les plus reculés de France, dont il faudrait se réjouir du départ et dont les filles étaient de sales gamines arrogantes* » (Cass. crim., 7 septembre 1999, n° 98-85.177). Le jeu de mots tristement célèbre « *Durafour-crématoire* » sur le nom d'un ministre que la Cour d'appel avait

« L'affaire des caricatures » et certains propos tenus par Dieudonné ne sauraient être mis sur le même plan. Selon la Cour de cassation, les propos du type « *pour moi, les Juifs, c'est une secte, une escroquerie, une des plus graves* », tenus par l'humoriste Dieudonné dans le cadre d'un interview publié dans un journal régional, en réponse à la question « *que pensez-vous de la montée de l'antisémitisme parmi certains jeunes beurs ?* », ne relèvent pas de « *la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général, mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine* »¹¹. Dans « l'affaire des caricatures », le dessinateur Cabu alerte les lecteurs en leur suggérant de dissocier, parmi les musulmans pratiquants, les intégristes des autres, alors que Dieudonné assimile « juifs », « secte » et « escroquerie ».

Toute la difficulté est donc de faire la part entre ce que revendique la liberté d'expression et le respect des personnes ou de l'ordre public pouvant être mis en cause. La jurisprudence s'y emploie, afin de donner à chacun la juste part qui lui revient. Comment y parvient-elle ? À l'examen des arrêts rendus par la Cour de cassation en la matière, on s'aperçoit qu'elle intègre directement, depuis quelques années, et parfois exclusivement, l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à ce « *qui est nécessaire dans une société démocratique* », mais sans en reproduire totalement les méthodes européennes d'appréciation *in concreto* fondées sur ce texte. L'appréciation *in abstracto* opérée par la Cour de cassation lui permet alors d'opérer, d'une part, un contrôle en opportunité (I) et, d'autre part, un contrôle imparfait de proportionnalité (II).

I. UN CONTRÔLE EN OPPORTUNITÉ FONDÉE SUR « LA NÉCESSITÉ DÉMOCRATIQUE »

Sans réelle démonstration ni justification, la « nécessité démocratique » est utilisée par la Cour de cassation à la fois pour légitimer des textes au regard du principe de légalité (A) et pour les interpréter de manière extensive (B).

analysé par exemple « *comme un calambour proféré en période électorale contre un adversaire politique* » a été par exemple analysé par la Cour de cassation comme une injure (Cass. crim., 20 octobre 1992 n° 91-84253). Plus récemment, en 2013, l'affaire *Taubira*, la garde des Sceaux ayant été comparée à un singe, illustre également les limites du prétendu droit à l'humour (v. Gwénaële CALVES, *op. cit.* [n. 4], 108 p.).

¹¹ Cass. Ass. plén., 16 février 2007, n° 06-81.785 : *Dr. pénal*, 2007, comm. 50, obs. Michel VERON ; *D.*, 2007, p. 665 ; *ibid.*, 1817, chron. Danièle CARON et Sylvie MENOTTI. De la même façon, ont été condamnés les propos de Dieudonné pour provocation à la haine pour avoir dit : « *ces négriers reconvertis dans la banque et le spectacle soutiennent aujourd'hui la politique d'Ariel Sharon qui martyrise mes frères Palestiniens* » (CA Paris, 15 novembre 2007, n° 06/02724).

A. Le critère de « la nécessité démocratique » au service de la légitimité des textes

Dans le cadre du contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, la Cour de cassation n'hésite pas à dénaturer le rôle de filtre qui lui est octroyé, en refusant systématiquement la transmission au Conseil constitutionnel, affirmant de manière lapidaire que les textes sont suffisamment clairs et précis et, dès lors, que la répression ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels de liberté d'expression et d'opinion (art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Au-delà de l'absence de démonstration, il s'agit d'un procédé permettant à la Haute juridiction d'embrasser la fonction du Conseil constitutionnel. C'est par exemple le cas en matière de négationnisme (délit de contestation de crime contre l'humanité [art. 24 *bis* de la loi de 1881], dans une affaire mettant en cause Jean-Marie Le Pen et le journal *Rivarol* au sujet de propos tombant sous le coup de la loi *Gayssot* [Jean-Marie Le Pen, alors président du *Front national*, estimait dans un entretien que l'occupation allemande n'avait pas « été particulièrement inhumaine »])¹². Il a fallu attendre le 6 octobre 2015 pour que le texte soit enfin examiné par le Conseil constitutionnel, puisque la question soumise a été envisagée cette fois-ci sous un autre angle, celui de l'atteinte au principe d'égalité¹³.

La Cour de cassation est allée plus loin encore dans son raisonnement pour refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la provocation à la discrimination et à la haine raciale¹⁴ : elle considère que l'imprécision laisse « *au juge le soin de qualifier des comportements que le législateur ne peut énumérer a priori de façon exhaustive* » (nous soulignons). Pour la Cour de cassation, les textes sont suffisamment clairs et précis pour que l'interprétation de ce texte, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire. Au-delà du fait que la Cour de cassation juge son propre pouvoir d'interprétation en affirmant qu'il n'est pas arbitraire, il faut convenir qu'il s'agit plus d'une affirmation que d'une réelle démonstration. Spécifiquement sur le terrain de la liberté d'expression, elle raisonne pareillement, de manière péremptoire : « *l'atteinte portée à la liberté d'expression par une telle incrimination apparaît nécessaire, adaptée et*

¹² Cass. crim., 7 mai 2010, n° 09-80.774 : *D.*, 2010, p. 1286 ; *Constitutions*, 2010, p. 366, obs. Anne-Marie LE POURHIET ; *Constitutions*, 2011, p. 396, obs. Diane de BELLESCIZE ; *Rev. sc. crim.*, 2010, p. 640, obs. Jacques FRANCILLON ; *Rev. sc. crim.*, 2011, p. 178, obs. Bertrand de LAMY ; *RTD civ.*, 2010, p. 504, obs. Pascale DEUMIER. V. également, Cass. crim., 5 décembre 2012, n° 12-86.382. Cass. crim., 6 mai 2014, n° 14-90.010.

¹³ Cass. crim., 6 octobre 2015, n° 15-84.335 QPC : *D.*, 2015, p. 2076, obs. Jean-Baptiste PERRIER ; *Rev. sc. crim.*, 2015, p. 877, obs. Jacques FRANCILLON.

¹⁴ Cass. crim., 16 avril 2013, n° 13-90.008.

proportionnée à l'objectif de lutte contre le racisme et de protection de l'ordre public poursuivi par le législateur », ajoute-t-elle¹⁵.

Pour l'injure ou la diffamation, la Cour de cassation refuse également de manière systématique la transmission au Conseil constitutionnel¹⁶.

Au regard de leur légalité, il y a donc une double affirmation judiciaire pour légitimer les textes : pas d'arbitraire, et nécessaire¹⁷.

B. Le critère de « la nécessité démocratique » au service d'une interprétation extensive des textes

Dans le cadre de son contrôle de conventionalité, la Cour de cassation utilise également le critère de la nécessité démocratique pour appliquer les textes répressifs à des situations extrêmes. Le fondement juridique diffère alors : c'est l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui est invoqué directement cette fois-ci, et parfois imposé par la Cour de cassation, et, sous l'angle « *de ce qui est nécessaire dans une société démocratique* ». La motivation de la Cour de cassation est là encore abstraite. Il suffit de prendre un seul exemple : l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende quiconque aura « *provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». En droit positif, les exemples ne manquent pas pour cerner les différentes formes que peut revêtir une incitation à la discrimination. Il peut s'agir d'une provocation directe, ce qui ne pose pas de difficulté particulière de qualification¹⁸. Il peut s'agir aussi d'une provocation indirecte : par exemple, la Cour de cassation a retenu que la diffusion d'un tract présentant les immigrés sous un jour exclusivement nuisible, en les rendant responsables de l'insécurité, du chômage et de l'accroissement de la charge fiscale, instille dans l'esprit du lecteur la conviction que la sécurité passe par le rejet des immigrés¹⁹.

15 V. le même raisonnement pour refuser le renvoi d'une QPC relative aux sanctions encourues pour provocation à la discrimination et à la haine raciale (Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-84.511).

16 Par ex., Cass. crim., 20 janvier 2015, n° 14-87.279.

17 Quant au contrôle opéré par le « juge » constitutionnel, il est également perfectible : v. Farah SAFI, « Le rôle du juge dans la sanction des abus de la liberté d'expression », *Dr. pénal*, février 2017, étude 3, § 17.

18 Pour un exemple récent : Cass. crim., 1^{er} février 2017, n° 15-84.511, à propos d'un maire incitant par ses propos en réunion publique à la haine contre les gens du voyage (roms). La Cour de cassation ajoute que les faits ont été commis par un maire élu depuis treize ans « *dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune* ». Notons que le maire a été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité d'un an, justifiée par la gravité des faits.

19 Cass. crim., 13 novembre 2001, n° 01-80.510.

Autrement dit, il y a provocation dès que le propos manifeste un sentiment de rejet et d'exclusion relativement à un groupe déterminé d'individus, même si, comme ici, l'auteur n'appelle pas positivement à un acte de violence ou discriminatoire. Il s'agit simplement d'une provocation indirecte. Sur ce terrain, il convient d'envisager une situation particulière : l'appel pacifique au *boycott* de produits issus d'un État dont la politique est critiquée.

La Cour de cassation a pu en effet considérer que la provocation à la discrimination s'applique à l'appel pacifique lancé aux consommateurs par des militants associatifs à ne pas acheter des produits israéliens²⁰. Cette solution a suscité de nombreuses critiques de la part de la doctrine spécialisée²¹. Par exemple, il a été observé que le texte a été conçu en 1972 pour lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes physiques et en aucun cas pour interdire les appels pacifiques au *boycott* de produits issus d'un État dont la politique est critiquée (notamment parce que celle-ci ne respecte pas le droit international). Du point de vue technique, la solution peut néanmoins se justifier. Ainsi, Emmanuel Dreyer²² explique que lorsque des produits sont seuls en cause, ils ne bénéficient pas de la protection légitime du droit de la presse. Mais, qu'ici, la situation se posait différemment : était reprochée une « *provocation à la discrimination à raison de l'origine et de l'appartenance nationale d'un groupe de personnes, les producteurs et fournisseurs israéliens* ». L'opération de *boycott* ne visait pas les produits pour eux-mêmes (leurs qualités ou leur absence de qualités intrinsèques), mais ceux qui les fabriquaient et les vendaient. Si on peut donc critiquer un État et sa politique, on ne peut pas inciter à une discrimination à l'égard des producteurs et fournisseurs israéliens. De la même façon, sur le terrain de la provocation à la haine, « *l'opprobre rejeté sur tout un peuple à travers toute l'étendue de son histoire et l'universalité de ses membres n'est plus du domaine de la pensée mais de la haine* », pour reprendre les termes d'un arrêt de Cour d'appel²³.

En première instance, le TGI de Pontoise avait eu l'occasion de souligner que l'appel au *boycott* relevait d'une « *critique pacifique de la politique d'un État* » et « *du libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique* »²⁴. Que dès lors, l'appel citoyen au *boycott* « *entr[ait] dans le cadre normal de la liberté d'expression, liberté à laquelle il faut accorder la plus haute importance* » et devait être « *analys[é] comme la manifestation d'une opinion et non comme une véritable incitation à une action discriminatoire* ». La chambre criminelle prend ses distances vis-à-vis de cette

20 Cass. crim., 20 octobre 2015, n° 14-80.020 : *D.*, 2015, p. 2184 ; *D.*, 2016, p. 277, obs. Emmanuel DREYER.

21 V. par ex., *Rev. pénit. et dr. pénal*, 2015, p. 956 et s., obs. Farah SAFI.

22 *D.*, 2016, p. 277, obs. Emmanuel DREYER.

23 CA Paris, 15 novembre 2007, n° 06/02724, *préc.* (n. 11).

24 Trib. corr. Pontoise, 20 décembre 2013, n° 10-208005397.

analyse pour reconnaître la caractérisation de l'infraction et se rapprocher de la solution retenue par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire aux traits semblables mais non identiques (affaire *Willem c./ France*²⁵ : il s'agissait d'un maire en situation d'autorité, et non d'un « simple » citoyen ou militant, adressant une quasi-injonction à l'équipe communale de ne pas acheter de jus de fruits en provenance d'Israël en engageant de par sa décision l'ensemble de la collectivité publique). Comparée à l'affaire *Willem*, les prévenus se positionnaient ici dans une démarche citoyenne et militante, dépourvue de représentativité publique et *a fortiori* non soumise à un quelconque devoir de réserve ou de neutralité. Par ailleurs, il s'agissait d'une simple invitation à exercer la liberté de conscience des consommateurs, sans constituer un degré d'influence sur leur décision d'abstention d'achat. Autrement dit, l'appel au *boycott* correspond en l'espèce à l'expression d'une position politique qui relève de la liberté d'opinion²⁶ et favorise la libre discussion sur un sujet d'intérêt général. En ce sens, il s'agit plus de pénaliser une idéologie politique que d'une provocation. Le *boycott* n'est-il pas en effet une forme d'expression démocratique et pacifique pour le citoyen afin de « mobiliser » une entreprise ou un gouvernement ? À cet égard, rappelons que le *boycott* a contribué à lutter contre l'Apartheid en Afrique du Sud.

Pour la Cour de cassation, la pénalisation des appels au *boycott* des produits israéliens est « nécessaire dans une société démocratique » au nom de « la défense de l'ordre » et de « la protection des droits d'autrui » (Cass. crim., 20 octobre 2015, *préc.*). Dans son raisonnement, la Cour de cassation affirme là encore plus qu'elle ne démontre. En quoi l'appel au *boycott* des produits israéliens est-il attentatoire à l'« ordre » et aux « droits d'autrui » ? Il est regrettable que la Cour de cassation ne le précise pas alors que la Cour européenne considère depuis l'affaire *Handyside c./ Royaume-Uni*, que l'adjectif « nécessaire » équivaut à « un besoin social impérieux », dont elle veille à contrôler la réalité au regard des éléments fournis par les parties²⁷. Le juge national devrait donc déterminer si la condamnation des appels au *boycott* des produits israéliens répond à un « besoin social impérieux », si cette condamnation est « proportionnée » à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui, si les motifs de cette condamnation sont « pertinents et suffisants », et si l'ampleur

25 Cour EDH, 16 juillet 2009, n° 10883/05, *Willem c./ France*, D. actualité, 28 juillet 2009, obs. Sabrina LAVRIC.

26 Une circulaire CRIM-AP n° 09-900-A4 du 12 février 2010 recommandait à l'époque au ministère public de poursuivre spécifiquement les personnes qui appellent au *boycott* d'Israël. La circulaire fut justifiée au nom d'un soi-disant antisémitisme de la campagne de *boycott* des produits israéliens, alors qu'il ne s'agit aucunement de boycotter des produits « casher », comme elle le prétend, mais d'une position politique appelant à boycotter des produits issus d'une politique coloniale contraire au droit international.

27 Cour EDH, 7 décembre 1976, n° 5493/72, *Handyside c./ Royaume-Uni*, § 48. Cour EDH, 26 avril 1979, n° 6538/74, *Sunday Times c./ Royaume-Uni*, § 59.

de la condamnation ne rend pas l'ingérence disproportionnée. Or, il ne le fait pas. Doit-on dès lors aussi réprimer celui qui appelle au *boycott* des produits chinois en raison de la situation du Tibet ou ceux du Bangladesh en raison des conditions de travail des ouvriers du textile²⁸ ou même le Mexique au moment de l'affaire *Florence Cassez* ? La Cour de cassation pêche ici, par défaut de motivation. Rappelons que l'exigence du « *besoin social impérieux* » est pour la Cour européenne avant tout un contrôle de proportionnalité et une mise en balance des intérêts en jeu.

De plus, lorsque la Cour de cassation opère le contrôle de proportionnalité, il faut constater qu'il est imparfait, et il suffit pour s'en rendre compte d'examiner sa jurisprudence relative au « *débat d'intérêt général* ».

II. UN CONTRÔLE IMPARFAIT DE PROPORTIONNALITÉ FONDÉE SUR LA « NÉCESSITÉ DÉMOCRATIQUE » :

La Chambre criminelle utilise depuis longtemps les critères d'appréciation dégagés par la Cour européenne. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la jurisprudence relative à la bonne foi, cause exonératoire de responsabilité (A). Ce rappel est indispensable pour bien comprendre le cadre de la réflexion : l'exception de vérité prévue par l'article 35 de la loi de 1881 (la vérité des imputations diffamatoires comme fait justificatif prévu par la loi) est en effet rare en pratique²⁹, si bien que la preuve de la bonne foi (avec les irrégularités de procédure) devient la seule possibilité pour le diffamateur d'échapper vraiment à la condamnation. Et, sous l'influence désormais explicite du droit européen des droits de l'homme, les limites qui avaient été posées à l'admission de la bonne foi tendent à reculer dès lors que les propos litigieux sont tenus à l'occasion d'un « *débat d'intérêt général* » (B). Ce concept interroge, d'autant plus qu'il faut souligner son imprécision³⁰, et qu'il est difficile de cerner le statut réel que la Cour de cassation entend lui faire jouer (fait justificatif autonome, ou un critère lié au fait justificatif de la bonne foi ?).

28 V. Ghislain POISSONNIER, « Une pénalisation abusive de l'appel citoyen au boycott », *D.*, 2011, p. 931.

29 Le nombre des cas de relaxe sur le fondement de l'exception de vérité est infime, à peine 1 % des relaxes, selon Mme de Bellescize (v. Diane de BELLESCIZE, « La loi du 29 juillet 1881 à l'aube de l'an 2000 », in *Clés pour le siècle*, Dalloz, 2000).

30 V. quant à la dénonciation de cette imprécision, facteur d'imprévisibilité : Christophe BIGOT, « L'utilisation du critère de l'intérêt général en droit interne : éléments pour un bilan », *Légipresse*, 2015, n° 323, p. 31.

A. Le critère de la bonne foi, fait justificatif d'ordre prétorien

La bonne foi est un fait justificatif d'origine prétorienne propre à la diffamation qui exige de celui qui l'invoque la preuve de quatre éléments³¹ dont le cumul est exigé : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, et la fiabilité de l'enquête, cette dernière condition impliquant l'existence d'une base factuelle suffisante (invocation de faits réels par exemple). Les juridictions de première instance et d'appel font une appréciation à géométrie variable de l'ensemble des critères. Ainsi, le Tribunal de grande instance de Paris a eu l'occasion de relever que les critères de la bonne foi s'analysent différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, et s'apprécient avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne (Trib. corr. Paris, 28 février 2017, UAME). Cette méthode d'appréciation a été pleinement consacrée en 2013 par la chambre criminelle de la Cour de cassation à l'encontre d'un homme politique, en l'espèce, un député, qui avait été poursuivi pour diffamation après avoir publié un communiqué par lequel il demandait l'ouverture d'une enquête sur le financement d'un reportage publié par *Paris-Match* consacré à la guerre en Afghanistan, sur la base d'informations selon lesquelles le journal aurait versé une somme de 50 000 dollars aux talibans³².

L'analyse de la jurisprudence des juges du fond, confortée par celle de la Cour de cassation, démontre que l'atténuation des critères peut donc résulter de la nature des propos (invective politique ou mise en cause personnelle), du contexte dans lequel ils ont été tenus (propos gratuits ou par exemple lors d'une réunion houleuse d'une assemblée délibérante), ainsi que de l'existence d'une base factuelle sérieuse ou non (pure allégation fallacieuse ou invocation de faits réels), du sujet traité (débat politique ou sujet d'intérêt général), du traitement du sujet (propos humoristiques ou satiriques) et de la qualité du locuteur (journaliste ou non)³³. Dans ce cadre, selon les mêmes critères, la critique peut être plus vive à l'égard des institutions, des hommes politiques et des fonctionnaires publics. En cela, la chambre criminelle s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence européenne. Dans l'affaire *Oberschlick c./ Autriche*, la Cour européenne des droits de l'homme avait considéré que

31 Ces éléments ont été dégagés par Pierre MIMIN, note sous Cass. crim., 27 octobre 1938, *D.*, 1939, jurisprudence, p. 77.

32 Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-83.487.

33 Une plus grande liberté d'expression étant admise dans le domaine de la polémique politique (Cass. crim., 23 mars 1978, n° 77-90.339 ; Cass. civ., 2^e, 14 janvier 1998, n° 94-19.867 ; Cass. crim., 4 décembre 2007, n° 05-87.384), la lutte syndicale, la satire ou les propos humoristiques...

« les limites de la critique admissible [...] sont plus larges à l'égard d'un homme politique, agissant en sa qualité de personnage public, que d'un simple particulier »³⁴. Ainsi, grâce aux acquis du droit européen, la Cour de cassation admet que les juges du fond puissent repousser encore un peu plus loin les limites du droit de critique en matière politique.

B. L'intrusion de la notion de « débat d'intérêt général », et le droit de savoir du public, nécessaire dans une société démocratique

Dans le raisonnement de la Cour de cassation, le débat d'intérêt général est relativement récent et semble prendre date avec l'arrêt *Executive Life* du 11 mars 2008³⁵. Depuis lors, le concept de bonne foi prend une coloration particulière à l'aune du débat d'intérêt général. En effet, si les juges du fond doivent apparemment toujours qualifier les quatre conditions de la bonne foi afin de justifier légalement leur décision, la Cour de cassation les invite, sans doute, à une plus grande indulgence en appréciant ce concept, en tenant compte notamment du caractère d'intérêt général du sujet sur lequel portent les propos litigieux, et du contexte politique dans lequel ils s'inscrivent.

Le juge de la diffamation ne doit plus seulement rechercher un équilibre entre liberté d'expression et protection de l'honneur ou de l'ordre public, il doit, désormais, dans chaque affaire, s'interroger sur la place de ce « droit de savoir du public », auquel la jurisprudence de la Cour de Strasbourg accorde une place prééminente.

L'affaire du « Mur de la paix »³⁶ illustre le raisonnement : par son arrêt du 6 décembre 2014³⁷, la chambre criminelle invoque le critère de nécessité tel que formulé par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne, pour considérer que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte

³⁴ Cour EDH, 1^{er} juillet 1997, n° 20834/92, *Oberschlick c./ Autriche*, § 29. V. plus récemment, Cour EDH, 8 octobre 2009, n° 12662/06, *Brunet-Lecomte et Tanant c./ France*, § 50.

³⁵ Cass. crim., 11 mars 2008, n° 06-84.712 : *Rev. pén. et dr. pénal*, 2008, p. 869, obs. Philippe CONTE ; *JCP G*, 2008, I, 209, n° 3, obs. Emmanuel DREYER.

³⁶ La maire du 7^e arrondissement de Paris avait mise en ligne le 30 mars 2011, sur le site internet de ses services, une pétition demandant le démontage de l'ouvrage intitulé « Mur de la Paix », installé sur le Champ de Mars depuis plus de dix ans. On pouvait y lire : « [...] Nous sommes choqués par les méthodes mensongères de M. et M^{me} H. en vue d'obtenir la pérennisation de leur création sur le Champ-de-Mars [...] occultant systématiquement le caractère illégal de ce mur. [...] Ils oublient également que l'on ne saurait galvauder l'idée de Paix en l'associant à une structure qui baffoue les lois de la République. Ainsi, 'Le Mur pour la Paix' sur le Champ-de-Mars est un véritable défi lancé aux lois et aux institutions de la République au seul profit du couple H. » Estimant que les termes de la pétition mettaient leur probité en cause, notamment pour leur imputer de tirer profit d'une implantation illégale, la créatrice du « Mur » et son époux s'estimèrent lésés dans leur honneur et leur réputation.

³⁷ Cass. crim., 6 mai 2014, n° 12-87.789, *Rev. sc. crim.*, 2014, p. 780, note Yves MAYAUD.

d'un débat d'intérêt général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par le maire de l'arrondissement concerné, du comportement des concepteurs dudit ouvrage. Autrement dit, un maire peut s'exprimer sur un débat d'intérêt général, même en étant désagréable à l'égard d'un particulier. La Cour de cassation manifeste le souhait de défendre une valeur démocratique fondamentale, la possibilité de l'affrontement politique par le débat. Elle raisonne de la même façon lorsqu'il s'agit pour un administré de critiquer l'action d'un maire³⁸. La liberté d'expression devient ainsi l'instrument mesuré d'une démocratie directe.

Par contre, à propos d'un ouvrage intitulé *Maman Blédina ! Pourquoi tu m'empoisonnes ?*, dans lequel l'auteur imputait à la société Blédina l'empoisonnement de nouveau-nés par la distribution et commercialisation dans les maternités de nourettes stérilisées à l'oxyde d'éthylène, en parfaite connaissance de la dangerosité de ce gaz, la Cour de cassation, dans son arrêt en date 8 avril 2014³⁹, considère que les attaques personnelles font échec à l'exception de débat d'intérêt général invoquée par les parties. Or, « *comment ne pas voir derrière cette exception d'attaque personnelle un des critères de la bonne foi, celui de l'absence d'animosité personnelle ?* »⁴⁰.

En fin de compte, ainsi que le souligne le Professeur Dreyer dans son commentaire de la décision précitée⁴¹, « *le recours à la notion de débat d'intérêt général atténue essentiellement l'ultime exigence requise au titre de la bonne foi : la prudence et la mesure dans l'expression* », sans pour autant faire entièrement disparaître ledit critère. Autrement dit, il ne semble pas que la Cour fasse du débat d'intérêt général un fait justificatif autonome de celui de la bonne foi. L'exigence de mesure et de prudence dans l'expression s'impose à l'égard d'un journaliste⁴², mais il en va différemment pour une autre personne. La Cour de cassation semble effectuer une telle distinction. Elle a en effet eu l'occasion d'indiquer que, « *lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste*

38 Cass. crim., 8 avril 2014, n° 12-88.095 : *D.*, 2014, 1414, chron. Gildas BARBIER ; *D.*, 2015, p. 342, obs. Emmanuel DREYER. Pour la Cour de cassation, « *le propos d'un administré s'inscrivant dans la suite d'un débat sur un sujet d'intérêt général relatif à la mise en œuvre par une commune de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression.* »

39 Cass. crim., 8 avril 2014, n° 12-88.412, *Légipresse*, 2014, p. 263.

40 Nathalie DROIN, « La bonne foi plie, mais ne rompt pas », *D.*, 2015, p. 931.

41 *D.*, 2015, p. 342, obs. Emmanuel DREYER.

42 La Cour de cassation lui octroie néanmoins un cadre d'impunité élargi, même si encadré : Cass. crim., 26 octobre 2016, n° 15-83.774. L'obtention d'informations par une journaliste infiltrée qui se fait passer pour une militante d'un mouvement politique peut constituer une escroquerie qui, néanmoins, ne doit pas être incriminée lorsque ses agissements s'inscrivent dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement du mouvement concerné.

qui fait profession d'informer, mais un responsable politique, qui s'exprime sur un sujet d'intérêt général, le critère de prudence doit être sensiblement atténué »⁴³.

Une fois ce constat effectué, il reste à envisager ce que recouvre le « *débat d'intérêt général* ». Là encore, il faut souligner un parallélisme évident entre la jurisprudence européenne⁴⁴ et la jurisprudence française. Mais, il est regrettable que la Cour de cassation ne précise pas les contours de cette notion, alors qu'elle lui permet de libérer la parole démocratique. C'est souvent en effet la Cour de cassation elle-même qui invite expressément les juges du fond à s'interroger sur l'inscription des propos incriminés dans le débat d'intérêt général⁴⁵.

Alors que les juges français ne semblaient faire à l'origine du débat d'intérêt général qu'un débat politique, ils font, aujourd'hui, entrer d'autres questions dans ledit débat. Si les questions touchant au débat politique et au fonctionnement des institutions et des services publics⁴⁶ y participent natu-

⁴³ Cass. crim., 9 décembre 2014, n° 13-87.477.

⁴⁴ La Cour européenne a eu l'occasion de juger non disproportionnée la condamnation pour diffamation d'un opposant politique qui, dans un tract, avait dénoncé des « *fraudes, vols et magouilles* » d'une personnalité politique (Cour EDH, 11 avril 2006, n° 71343/01, *Braslier c./ France*. V. également pour une condamnation pour diffamation à la suite d'échanges houleux lors d'un conseil municipal jugée contraire à l'article 10, Cour EDH, 12 avril 2012, n° 54216/09, *De Lesquen du Plessis-Casso c./ France* : *D. actualité*, 2 mai 2012, obs. Sabrina LAVRIC ; *RFDA*, 2012, 941, note Stéphane MANSON ; *Constitutions*, 2012, p. 645, obs. Diane de BELLESCIZE). La Cour a également réaffirmé le droit à la satire dans le domaine du discours portant sur des questions d'intérêt général, à propos de la condamnation d'un militant politique pour offense envers le chef de l'État (le fait de brandir une pancarte portant la formule « *casse toi pov'con* » s'analysant en une critique politique, Cour EDH, 14 mars 2013, n° 26118/10, *Eon c./ France* : *D. actualité*, 19 mars 2013, obs. Olivier BACHELET ; *AJDA*, 2013, p. 1794, chron. Laurence BURGORGUE-LARSEN ; *AJ pénal*, 2013, p. 477, obs. Cédric PORTERON ; *Rev. sc. crim.*, 2013, p. 670, obs. Damien ROETS). D'une façon générale, la Cour européenne estime que la sanction des abus commis en matière de liberté d'expression ne doit pas prendre la forme d'une condamnation « *propre à décourager la libre discussion de sujets d'intérêt général* » (Cour EDH, 25 juin 1992, n° 13778/88, *Thorgeir Thorgeirson c./ Islande*, § 68 : *AJDA*, 1993, p. 105, chron. Jean-François FLAUSS ; *RFDA*, 1993, p. 963, chron. Vincent BERGER, Christos GIAKOUMOPOULOS, Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE). En revanche, pour un spectacle exprimant une idéologie allant à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, qui ne saurait être assimilé à une satire ou à une provocation protégée par l'article 10, v. (Cour EDH, 10 novembre 2015, n° 25239/13, *Mbala Mbala c./ France*, § 39 : *D. actualité*, 13 novembre 2015, obs. Jean-Marc PASTOR ; *Rev. sc. Crim.*, 2015, p. 877, obs. Jacques FRANCILLON).

⁴⁵ V. par ex., Cass. crim., 27 mai 2015, n° 14-83.196.

⁴⁶ V. pour un exemple récent : Cass. crim., 13 décembre 2016, n° 16-80.812 (un volet de l'affaire *Green Parrot*). Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme donc, d'une part, que l'imputation d'avoir usé de ses pouvoirs pour permettre ou favoriser la nomination de sa fille à un poste de chef de service et pour attribuer au compagnon de celle-ci un marché public constitue bien une atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne (à rapprocher de Cass. crim., 3 novembre 2015, n° 14-83.515 : l'insinuation d'avoir bénéficié d'une promotion par favoritisme constitue une allégation portant atteinte à l'honneur et à la considération) ; et d'autre part, qu'une telle dénonciation de situations de conflit d'intérêts s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général (à rapprocher de Cass. crim., 21 juin 2016, n° 14-88.470). Mais, à défaut de base factuelle suffisante, il y a condamnation pour diffamation.

rellement, des questions sociétales, et notamment celles relatives à la santé publique, ainsi qu'en témoigne l'affaire *Blédina*, et celles relatives à la religion, s'inscrivent désormais dans le « débat d'intérêt général ». En revanche, la Cour a refusé de faire droit à l'argument des parties qui invoquaient l'existence d'un « débat d'intérêt local » à propos d'un article mettant en cause une personne en sa qualité d'institutrice, dénonçant ses accès de violence et imputant sa démission à une pétition des parents. Le bénéfice de la bonne foi a été rejeté, car les termes étaient dénués de prudence et de modération et ne reposaient pas sur une enquête sérieuse⁴⁷. La Cour de cassation ne semble donc pas faire droit à l'existence d'un « débat d'intérêt local », à l'inverse de la Cour européenne qui a déjà reconnu que l'intérêt général peut résider dans une information qui n'intéresse que les habitants d'une même ville⁴⁸.

Notons que ce critère s'applique aussi dans le cadre d'une poursuite pour injure⁴⁹, alors même qu'il n'existe aucun article dans la loi sur la presse qui permet une telle justification, l'injure ne pouvant être régulièrement excusée que par une provocation, elle-même rigoureusement encadrée. Cette solution ne peut donc qu'étonner, la Cour semblant ici considérer qu'une injure publique peut être justifiée par son inscription dans le débat politique.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 27 février 2017, a pu considérer que les propos du coprésident du Parti de Gauche, le 5 mars 2011, invité à réagir sur un sondage donnant Mme Le Pen en tête au premier tour de la présidentielle de 2012, lequel avait déclaré : « *Tout ça est une guignolisation de la vie politique, absolument invraisemblable* ». (« *Pourquoi voulez-vous que le peuple français soit le seul peuple qui ait envie d'avoir un fasciste à sa tête ?* », avait-il ajouté), bien qu'« *outrageants* » pour la candidate à l'élection présidentielle, exprimaient « *l'opinion de leur auteur, dans le contexte d'un débat politique, au sujet des idées prêtées au responsable d'un parti politique, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression* ». Il s'agit d'un autre exemple d'application de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui fait primer la liberté d'expression lorsque la démocratie est mise en danger par des partis politiques anti-démocratiques. Pour autant, le respect de la dignité des personnes, même à l'égard de la représentante d'un parti politique anti-démocratique, permet de faire pencher la balance des intérêts dans la répression du chef d'injures⁵⁰. Comme le relève justement le professeur Dreyer, la dignité est

ainsi érigée comme limite à la justification par l'humour comme elle l'est, par ailleurs, du droit d'information par l'image. Mais

⁴⁷ Cass. crim., 2 février 2010, n° 09-80.371.

⁴⁸ Cour EDH, 2 mai 2000, n° 26132/95, *Bergens Tidende et autres c./ Norvège*, § 51, RFDA, 2001, p. 1250, chron. Henri LABAYLE et Frédéric SUDRE.

⁴⁹ Cass. crim., 9 décembre 2014, n° 13-85.401, *D.*, 2015, 12, et 342, obs. Emmanuel DREYER.

⁵⁰ Cass. crim., 20 septembre 2016, n° 15-82.942, *Rev. sc. crim.*, 2016, p. 547, obs. Jacques FRANCILLON.

*on peut aussi s'interroger sur la pertinence d'un tel contrôle : par nature, tout propos injurieux ne porte-t-il pas atteinte à la dignité de la personne qu'il vise ?*⁵¹

En définitive et pour conclure, l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux infractions de presse illustre une difficulté majeure qui tient au rôle de la loi dans la fixation des limites de la liberté d'expression. « *Quand le juge devient oracle, le risque d'arbitraire existe et il inquiète* »⁵². Ce n'est donc plus le législateur, mais le juge qui dit, au cas par cas, et sans véritable démonstration, ce qui est nécessaire ou non. La solution est choquante en droit pénal ; en droit civil, elle justifierait peut-être, comme le souligne le professeur Emmanuel Dreyer, que l'on réhabilite la faute de droit commun qui est sans doute l'instrument le plus souple pour opérer une pondération nécessaire en démocratie des intérêts en cause.

⁵¹ Emmanuel DREYER, « Droit de la presse », *D.*, 2016, p. 181, § 17.

⁵² Cédric MICHALSKI, « Liberté d'expression et débat d'intérêt général », *AJ pénal*, 2013, p. 19.

Les Auteurs

BOUDON Julien

Professeur de droit public à l'Université de Reims Champagne-Ardenne
Doyen de la Faculté de droit et de science politique

159

BOUTAYEB Chahira

Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

CASTILLO Maria

Maître de conférences en droit public à l'Université de Caen-Normandie
Membre du CRDFED

COHENDET Marie-Anne

Professeure de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directrice de l'École doctorale de droit de la Sorbonne, département droit public

HAVAS Nathalie

Première conseillère au Tribunal administratif de Caen

JACOPIN Sylvain

Maître de conférences - HDR en droit privé et sciences criminelles
à l'Université de Caen-Normandie
Membre de l'Institut Demolombe et du CRDFED

REDOR-FICHOT Marie-Joëlle

Professeure de droit public émérite à l'Université de Caen-Normandie
Membre du CRDFED

Les Auteurs

ROTA Marie

Maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine
Membre de l'IRENEE et chercheuse associée au CRDFED

ROUSSEAU Dominique

Professeur de droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Directeur de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne

SCHOTT Stéphane

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux
Membre du CERCICLE et chercheur associé au CPJP

SUN Xiaowei

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne Franche-Comté
Membre du CRJFC, SJEPG

Table des matières

ROTA Marie	Propos introductifs	7
HAVAS Nathalie	Prise de conscience éthique, le juge et la démocratie	13

PREMIÈRE PARTIE

LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

REDOR-FICHOT Marie-Joëlle	Le recours à la notion de démocratie dans la jurisprudence du Conseil d'État	25
ROUSSEAU Dominique	Le recours à la notion de démocratie par le Conseil constitutionnel français	37
JACOPIN Sylvain	Le recours à la notion de démocratie par la Cour de cassation <i>Du rôle de la chambre criminelle dans la répression des délits de presse « De ce qui est nécessaire dans une société démocratique »</i>	45

DEUXIÈME PARTIE

LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

SCHOTT Stéphane	Le recours à la notion de démocratie par les juridictions allemandes <i>Apports et limites d'une analyse de 97 décisions rendues entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2016</i>	63
-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Table des matières

BOUDON Julien	La démocratie dans le discours de la Cour suprême des États-Unis	87
SUN Xiaowei	Les raisons de l'absence de recours à la notion de démocratie par les juridictions de la République populaire de Chine	99

TROISIÈME PARTIE

**LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE
PAR LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES**

CASTILLO Maria	Le recours à la notion de démocratie par la Cour internationale de justice	111
BOUTAYEB Chahira	Le recours à la notion de démocratie par la Cour de justice de l'Union européenne : un double paradigme	131
COHENDET Marie-Anne	Conclusions	149
Les Auteurs	159
Table des matières	161



LA FONDATION VARENNE

Présidée par Daniel Pouzadoux, la Fondation Varenne, reconnue d'utilité publique, participe à la promotion de la démocratie, de la tolérance et des bonnes pratiques en matière de presse et de communication, au travers de ses nombreux axes d'intervention qui se déclinent en France et à l'international :

- **APPUI À LA PROFESSION**

- par les prix Varenne décernés annuellement aux journalistes, tous médias confondus, sélectionnés par des jurys *ad hoc*, presentis par la Fondation, parmi les grands noms de la profession ;
- par un soutien aux Écoles de journalisme, sous la forme d'un accompagnement et d'un soutien à la formation, par l'octroi d'aides, sous forme financière ou de dotation en matériel pédagogique ;
- par l'octroi, sous le contrôle de la communauté pédagogique, de bourses aux élèves journalistes à qui leur situation matérielle ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre leurs études en journalisme et communication.

- **ÉDUCATION AUX MÉDIAS**

Ces opérations visent à donner aux jeunes, en collaboration avec les journalistes et les éducateurs, des grilles de lecture et le recul nécessaires à une compréhension responsable de l'information et de la communication. Cette thématique se traduit par des actions labellisées par le Ministère de l'Éducation nationale, réalisées dans les Académies ou au niveau national, les Recteurs et les services académiques, avec, entre autres, la Presse écrite.

- **PÉRENNISATION DE L'ACTION D'ALEXANDRE VARENNE**

La Fondation Varenne promeut et met en œuvre toutes actions que son conseil d'administration juge de nature à assurer la pérennisation de l'action d'Alexandre Varenne, dans les domaines liés à ses activités, sa carrière et sa pensée. Ces actions de production et valorisation des savoirs prennent diverses formes et ont conduit à la création de l'Institut Universitaire Varenne.

• L'INSTITUT

Conformément à ses statuts, la principale mission de l'Institut Universitaire Varenne (IUV), créé le 31 janvier 2013, consiste à encourager **la production et la diffusion des connaissances**, tant par l'édition d'ouvrages et de revues que par la réalisation d'études et de rapports, l'organisation de séminaires ou de tables rondes ainsi que de toutes autres manifestations à caractère scientifique.

Organisé autour des objectifs de la Fondation Varenne et fidèle à ses valeurs, l'IUV exerce ses missions dans le cadre des **thématiques** suivantes :

- **Démocratie** (histoire, valeurs et construction) ;
- **Paix** (prévention des conflits, réconciliation et promotion du « vivre ensemble ») ;
- **Presse** (liberté, pluralisme, déontologie et droit de la presse).

Il est présidé par Jean-Pierre Massias, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Magalie Besse en assure la direction.

• NOS ACTIVITÉS

Outre diverses manifestations scientifiques, l'IUV organise tous les ans un **Concours de thèses**. Il permet aux docteurs, dont les thèses ont été sélectionnées par un jury universitaire prestigieux, de voir financer la publication de leurs travaux dans la « **Collection des Thèses** » de l'Institut, diffusée par la LGDJ.

L'IUV édite également trois autres collections, diffusées par la LGDJ.

Généraliste, la « **Collection Colloques & Essais** » permet en premier lieu aux auteurs de promouvoir leurs travaux en constituant un support de publication pour les actes de colloque ou les essais. Les ouvrages portent sur des thèmes variés et liés aux valeurs qui sont au cœur des actions menées par la Fondation Varenne.

La « **Collection Transition & Justice** » se compose ensuite d'ouvrages afférents à la transition démocratique et notamment à la Justice transitionnelle et aux transitions constitutionnelles. Elle comprend d'ailleurs un *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle*, préparé par l'Institut et ses partenaires.

Dans la « **Collection Kultura** » sont enfin publiés des ouvrages relatifs aux droits culturels, linguistiques et des minorités et à leurs interactions avec la Démocratie. Ils sont préparés par le réseau international Kultura, auquel l'Institut participe.

L'IUV édite enfin plusieurs revues, dont *Est Europa*, *Les Cahiers du Lonzac* et *Les Cahiers de l'Institut*.

Toutes les informations relatives à nos manifestations scientifiques et à nos éditions sont consultables dans une rubrique spéciale sur le site internet de la Fondation Varenne, de même que l'ensemble des renseignements nécessaires pour candidater au Concours de thèses ou nous proposer une publication.

<http://www.fondationvarenne.com/>

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter :

magalie.besse@fondationvarenne.com

Les ouvrages de l'Institut Universitaire Varenne peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :

<http://www.lgdj.fr> (rubrique : Colloques et Essais)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 72 UNIVERSITÉ, ÉGALITÉ, PARITÉ.** *L'égalité femmes-hommes à l'Université après la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche*
Sophie GROSBON (dir.)
2018 - 168 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-180-0
- 71 LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS**
Marie ROTA (dir.)
2018 - 174 pages - Prix : 23 € TTC - ISBN 978-2-37032-179-4
- 70 LE DÉMOCRATIE, ENTRE EXIGENCE ET FAUX-SEMBLANTS.**
Contribution à une réflexion permanente
Olivier PLUEN et Valérie DOUMENG (dir.)
2018 - 288 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-175-6
- 69 CE QUI RESTE(RA) TOUJOURS DE L'URGENCE**
Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.)
2018 - 402 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-177-0
- 68 LE DROIT POLITIQUE D'EXCEPTION, PRATIQUE NATIONALE ET SOURCES INTERNATIONALES.** *Autour de l'état d'urgence français*
Rafaëlle MAISON et Olga MAMOUDY (dir.)
2018 - 276 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-176-3
- 67 PATRIMOINE(S) ET ÉQUIPEMENTS MILITAIRES.** *Aspects juridiques*
Caroline CHAMARD-HEIM et Philippe YOLKA (dir.)
2018 - 468 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-173-2
- 66 LE NON-RENOI DES QPC.**
Unité ou diversité des pratiques de la Cour de cassation et du Conseil d'État
Nathalie DROIN et Aurélie FAUTRÉ-ROBIN (dir.)
2018 - 310 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-164-0
- 65 LE DROIT FACE AUX RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX.**
Regards français et brésilien
Marion BARY et Maria Claudia CRESPO BRAUNER (dir.)
2018 - 218 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-167-1
- 64 L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : MYTHE OU RÉALITÉ ?**
Anne-Claire RÉGLIER et Caroline SIFFREIN-BLANC (dir.)
2018 - 254 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-172-5
- 63 LES MARIAGES FORCÉS ET LE DROIT**
Valère NDIOR (dir.)
2018 - 242 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-166-4
- 62 LA RADICALISATION RELIGIEUSE SAISIE PAR LE DROIT**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2018 - 262 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-165-7
- 61 LA SÉCURITÉ EN DROIT PUBLIC**
Urbain NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ (dir.)
2018 - 312 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-162-6
- 60 MARQUES MUSÉALES.** *Un espace public revisité*
Martine REGOURD (dir.)
2018 - 318 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-161-9
- 59 LES INNOVATIONS DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS**
Sarah BROS (dir.)
2018 - 166 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-160-2
- 58 LA SUMMA DIVISIO DROIT PUBLIC / DROIT PRIVÉ dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIX^e-XXI^e siècles)**
Paolo ALVAZZI DEL FRATE, Sylvain BLOQUET et Arnaud VERGNE (dir.)
2018 - 302 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-159-6
- 57 LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT DE LA VIE POLITIQUE**
Éric SALES (dir.)
2018 - 158 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-158-9

- 56 TOURISME, SÉCURITÉ ET CATASTROPHES**
Bertrand PAUVERT et Muriel RAMBOUR (dir.)
2018 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-157-2
- 55 LES FICTIONS EN DROIT**
François-Xavier ROUX-DEMARE et Marie-Charlotte DIZÈS (dir.)
2018 - 204 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-156-5
- 54 LA FRATERNITÉ**
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)
2018 - 232 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-154-1
- 53 LA LOYAUTÉ EN DROIT PUBLIC**
Sébastien FERRARI et Sébastien HOURSON (dir.)
2018 - 192 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-153-4
- 52 LE SYNDROME DU BÉBÉ SECOURÉ**
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2018 - 146 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-151-0
- 51 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION PORTUGAISE**
Damien CONNIL et Dimitri LÖHRER (dir.)
2017 - 290 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-150-3
- 50 LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS. ENTRE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET RÉFORME TERRITORIALE**
Olivier RENAUDIE (dir.)
2017 - 294 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-134-3
- 49 FINANCEMENT ET MORALISATION DE LA VIE POLITIQUE**
Elsa FOREY, Aurore GRANERO et Alix MEYER (dir.)
2018 - 346 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-133-6
- 48 LE PARLEMENT ET LE TEMPS. Approche comparée**
Gilles TOULEMONDE et Emmanuel CARTIER (dir.)
2017 - 370 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-132-9
- 47 RIRE, DROIT ET SOCIÉTÉ**
Didier GUIGNARD, Serge REGOURD et Sébastien SAUNIER (dir.)
2018 - 378 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-131-2
- 46 LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION FACE AUX DROITS EUROPÉENS**
Didier GUÉRIN et Bertrand DE LAMY (dir.)
2017 - 206 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-129-9
- 45 L'IMMATÉRIEL ET LE DROIT. Perspectives et limites**
Stéphanie FOURNIER (dir.)
2017 - 142 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-123-7
- 44 LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME À L'ÉPREUVE DES DROITS FONDAMENTAUX**
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO (dir.)
2017 - 216 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-128-2
- 43 LES DEVOIRS EN DROIT**
Samuel BENISTY (dir.)
2017 - 288 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-124-4
- 42 LE DROIT FRANÇAIS À L'AUNE DU DROIT COMPARÉ : POUR UN DROIT PÉNAL MÉDICAL RÉNOVÉ ? *Ouvrage bilingue anglais-français***
Patrick MISTRETTA (dir.)
2017 - 240 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-122-0
- 41 LE POUVOIR CONSTITUANT AU XXI^e SIÈCLE**
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)
2017 - 240 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-116-9
- 40 LA GRANDE GUERRE ET LE DROIT PUBLIC**
Elina LEMAIRE (dir.)
2017 - 214 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-115-2
- 39 LE DROIT À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES**
Julia SCHMITZ (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-114-5
- 38 L'ÉTAT D'URGENCE. La prérogative et l'État de droit**
Pascal MBONGO (dir.)
2017 - 422 pages - Prix : 38 € TTC - ISBN 978-2-37032-112-1

- 37 SEXE ET VULNÉRABILITÉ**
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-113-8
- 36 NTIC, SECRET ET DROITS FONDAMENTAUX.** *Les NTIC face aux droits et libertés fondamentaux à travers le prisme du secret*
Catherine BLAIZOT-HAZARD (dir.)
2017 - 154 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-111-4
- 35 LES FONDEMENTS DE LA FILIATION**
Amélie DIONISI-PEYRUSSE et Laurence MAUGER-VIELPEAU (dir.)
2017 - 282 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-108-4
- 34 LES CONTRATS SPÉCIAUX ET LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS**
Lionel ANDREU et Marc MIGNOT (dir.)
2016 - 540 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-106-0
- 33 LA DÉNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE.** *Comparaison des pratiques*
Marie-Claire PONTHEAU (dir.)
2016 - 222 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-086-5
- 32 ÂGE(S) ET DROIT(S).** *De la minorité à la vieillesse au miroir du droit*
Didier BLANC (dir.)
2016 - 252 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-085-8
- 31 DROITS FONDAMENTAUX, ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET PROTECTION JURIDICTIONNELLE**
Elena Simina TANASESCU et Éric OLIVA (dir.)
2017 - 228 pages - Prix : 33 € TTC - ISBN 978-2-37032-084-1
- 30 LA FRONTIÈRE REVISITÉE.** *Un concept à l'épreuve de la globalisation*
Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI et Rostane MEHDI (dir.)
2016 - 298 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-083-4
- 29 LA QPC : UNE RÉVOLUTION INACHEVÉE**
Julien BONNET et Pierre-Yves GAHDOUN (dir.)
2016 - 162 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-082-7
- 28 LE DROIT DES OBLIGATIONS D'UN SIÈCLE À L'AUTRE.** *Dialogues autour de la réforme du titre III du livre III du Code civil*
Geneviève PIGNARRE (dir.)
2016 - 376 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-081-0
- 27 CONSTITUTION ET DROIT INTERNATIONAL.** *Regards sur un siècle de pensée juridique française*
Olivier DUPÉRÉ (dir.)
2016 - 290 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-080-3
- 26 REPRÉSENTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DANS LES INSTITUTIONS**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2016 - 286 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-079-7
- 25 L'OPINION PUBLIQUE.** *De la science politique au droit ?*
Romain RAMBAUD et Dominique ANDOLFATTO (dir.)
2016 - 198 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-078-0
- 24 LES 10 ANS DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 2005-2015**
Carolina CERDA-GUZMAN et Florian SAVONITTO (dir.)
2016 - 284 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-077-3
- 23 LOGEMENT ET VULNÉRABILITÉ**
Dorothee GUÉRIN et François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)
2016 - 354 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-074-2
- 22 LE DROIT AU BONHEUR**
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)
2016 - 360 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-073-5
- 21 L'ENFANT ET LE DROIT.** *Regards de droit comparé et de droit international*
Vincent TCHEN (dir.)
2016 - 190 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-072-8
- 20 LE NOM.** *Administrations, droit et contentieux administratifs*
Philippe YOLKA (dir.)
2015 - 260 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-054-4
- 19 LA QPC : VERS UNE CULTURE CONSTITUTIONNELLE PARTAGÉE ?**
Emmanuel CARTIER, Laurence GAY et Alexandre VIALA (dir.)
2015 - 288 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-052-0

- 18 LES LOIS DE LA GUERRE.** *Guerre, droit et cinéma*
Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD (dir.)
2015 - 238 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-051-3
- 17 LE DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN À L'ÉPREUVE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIQUE DE L'EUROPE**
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)
2015 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-048-3
- 16 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROITS RÉELS**
Lionel ANDREU (dir.)
2015 - 302 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-046-9
- 15 LA SIMPLIFICATION DU DROIT.** *Recherches à la confluence de la légistique et de la pratique*
Daniel BERT, Muriel CHAGNY et Alexis CONSTANTIN (dir.)
2015 - 344 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-044-5
- 14 LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE : ORDRE POLITIQUE, ORDRE MORAL, ORDRE SOCIAL**
Patrick CHARLOT (dir.)
2015 - 296 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-043-8
- 13 LA RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.** *Enjeux et perspectives*
Serge REGOIRD et Laurence CALANDRI (dir.)
2015 - 400 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-042-1
- 12 CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE.** *De sa rédaction initiale à sa version aujourd'hui en vigueur. Approche historique et légistique – 2^e édition augmentée*
Olivier PLUEN
2017 - 318 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-120-6
- 11 LES DÉMOCRATIES FACE À L'EXTRÉMISME**
Petr MUZNY (dir.)
2014 - 178 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-040-7
- 10 LÉON MICHOU**
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS et Philippe YOLKA (dir.)
2014 - 298 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-024-7
- 09 VÉLO ET DROIT : TRANSPORT ET SPORT**
Johanna GUILLAUMÉ et Jean-Michel JUDE (dir.)
2014 - 292 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-023-0
- 08 LE LIEN FAMILIAL HORS DU DROIT CIVIL DE LA FAMILLE**
Ingrid MARIA et Michel FARGE (dir.)
2014 - 218 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-020-9
- 07 LA TRANSPARENCE EN POLITIQUE**
Nathalie DROIN et Elsa FOREY (dir.)
2013 - 386 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-003-2
- 06 LE DROIT AMÉRICAIN DANS LA PENSÉE JURIDIQUE FRANÇAISE CONTEMPORAINE.**
Entre Américanophobie et Américanophilie
Pascal MBONGO et Russell L.WEAVER (dir.)
2013 - 416 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-002-5
- 05 DROITS FONDAMENTAUX, ORDRE PUBLIC ET LIBERTÉS ÉCONOMIQUES**
François COLLART-DUTILLEUL et Fabrice RIEM (dir.)
2013 - 312 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-76-7
- 04 DROIT ET ESPACE(S) PUBLIC(S)**
Olivia BUI-XUAN (dir.)
2013 - 204 pages - Prix : 20 € TTC - ISBN 978-2-916606-81-1
- 03 LA DÉSIGNATION DU CHEF DE L'ÉTAT.** *Regards croisés dans le temps et l'espace*
Anne-Marie LE POURHIET (dir.)
2012 - 228 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-80-4
- 02 FOOTBALL ET DROIT**
Johanna GUILLAUMÉ et Nadine DERMIT-RICHARD (dir.)
2012 - 202 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-916606-57-6
- 01 DÉLITS DE PRESSE ET DÉMOCRATIE**
Magalie BESSE, Marie GARCIA et Ludivine SANCHEZ-PEREZ
2012 - 832 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-79-8

L'Institut Universitaire Varenne invite les auteurs intéressés
à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@fondationvarenne.com

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.fr



Le recours à la notion de démocratie par les juridictions

S'il existe plusieurs définitions de la notion de démocratie, toutes rejoignent la formule d'Abraham Lincoln selon laquelle elle est « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Il existe cependant plusieurs variantes de mise en œuvre de ce régime politique et la démocratie représentative peut, elle aussi, présenter différentes formes. Or, la promotion de l'une ou d'une autre révèle certains choix idéologiques qu'il s'agira de dévoiler. Il s'agira ensuite de s'interroger sur la finalité de ce recours. Dans la mesure où la théorie de l'État de droit implique une substitution du droit à la loi en tant que garantie contre l'arbitraire, le rôle du juge en ressort renforcé. Fort de cette légitimité, ne risque-t-il pas d'utiliser la notion de démocratie de façon à la circonscrire et à la soumettre à celle d'État de droit ? Ce panorama de l'utilisation de la notion de démocratie par différentes juridictions permettra aussi de mettre en lumière ce risque et sa réalité.

Actes du colloque
organisé
les 23 et 24 mars 2017 à
l'Université
de Caen-Normandie
par le CRDFED



Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 23 € TTC
ISBN 978-2-37032-179-4